

# VD\_OMNI GE.2005.0005 vom 14. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0005)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0005 du 14 septembre 2005

IT: VD\_OMNI GE.2005.0005 del 14 settembre 2005

## Regeste

Résid'EMS c/ Service de la santé publique, EMS L'Oasis | Les rapports CIVEMS établis dans le cadre de la surveillance d'EMS doivent être transmis à la recourante, association active dans le bien-être des résidents; il existe un intérêt public important visant à informer les personnes concernées de quelle manière et selon quels critères s'exerce cette surveillance. La transmission de ces rapports permettra également d'empêcher les exploitants de différer les mesures qu'ils devraient prendre pour améliorer les points critiqués. Absence d'intérêts prépondérants opposés au sens de l'art. 16 al. 2 let. a et d LInfo.

## Erwägungen

### E. 1

LInfo pose le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi sont accessibles au public. L'art. 9 LInfo définit la notion de document officiel comme tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (al. 1) ; les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont toutefois exclus du droit d'information institué par la présente loi (al. 2). c) Le droit à l'information n'est pas absolu. Selon l'art. 16 LInfo, les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque : la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités (let. a) ; une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics (let. b) ; le travail occasionné serait manifestement disproportionné (let. c) ; les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible (let. d). Selon l'art. 16 al. 3 LInfo, sont réputés intérêts privés prépondérants: la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée (let. a) ; la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités (let. b) ; le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi (let. c). aa) Il n'est pas contesté que les rapports CIVEMS sont des documents publics au sens de l'art. 9 LInfo. Toutefois, l'autorité intimée invoque l'existence d'intérêts prépondérants au sens de l'art. 16 al. 2 let. a et d LInfo pour s'opposer à leur transmission à la recourante. Il convient donc d'examiner si cette transmission ou une éventuelle publication serait susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou de fonctionnement des autorités, ou les relations avec d'autres entités publiques. bb) La loi du 29 mai 1985 sur la

santé publique (ci-après : LSP) fixe à son chapitre VIII les conditions auxquelles l'exploitation d'un établissement sanitaire peut être autorisée. L'art. 21 de la loi du 11 décembre 1991 sur l'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social (ci-après : LAPRHEMS ou loi sur l'hébergement) et l'art. 23 de son règlement d'application (ci-après : RAPRHEMS ou règlement d'application) prévoient également des autorisations d'exploiter pour les EMS. La loi sur l'hébergement et son règlement d'application fixent en outre les conditions de surveillance des EMS afin de veiller à ce que leur activité soit conforme aux exigences requises, notamment en ce qui concerne la qualité de la prise en charge sociale; le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) peut ainsi passer une convention avec les établissements reconnus, et ceux de convalescence, qui contribuent à la réalisation du but recherché (art. 1 et 2 LAPRHEMS). La surveillance sur les établissements reconnus et non reconnus est exercée par le département et elle porte notamment sur la qualité de prise en charge des personnes accueillies; le département peut visiter les établissements en tout temps et s'adjoindre la collaboration de l'AVDEMS (Association vaudoise d'établissements médico-sociaux) dans l'exercice de la surveillance des établissements qui sont membres de cette association (art. 17 LAPRHEMS). Selon les art. 24 et 25 RAPRHEMS, le Service des assurances sociales et de l'hospitalisation (ci-après : SASH) est compétent pour effectuer la surveillance des EMS, en particulier pour apprécier la qualité de vie sociale, notamment ce qui touche le respect de l'identité et l'épanouissement individuel de chaque pensionnaire ainsi que l'existence de relations significatives à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement; lors de constats de carences, il ordonne à l'établissement concerné de prendre les mesures adéquates et en cas d'inobservation de celles-ci, il peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être des pensionnaires, le cas échéant en collaboration avec le SSP, également chargé de la surveillance des établissements sanitaires en vertu de l'art. 6 LSP. La mission de surveillance des EMS a été confiée à la CIVEMS, organisme officiellement créé en janvier 1991 par les chefs des services SSP et SASH et qui réunit les collaborateurs de ces deux services chargés des contrôles de la qualité et la sécurité des soins, de la diététique et de la qualité de la prise en charge sociale offerte aux résidents. Pour garantir l'indépendance, la neutralité et le professionnalisme de ses interventions, la CIVEMS a édité diverses directives: elles traitent des "Conditions générales de l'inspection", en rendant compte des droits et obligations des établissements et des inspecteurs, des "Instructions pour l'inspection", répertoriant ce qu'il convient de contrôler et fixant un modus operandi précis d'appui au contrôle, et des "Instructions de transmission des dossiers litigieux à l'autorité délivrant les autorisations d'exploiter". Pour effectuer son travail sur le terrain, elle fait usage d'un document particulier, élaboré par des professionnels du domaine médico-social et validé par l'AVDEMS, qui s'intitule "Normes et critères de sécurité et de qualité pour l'hébergement médico-social - recueil d'informations" et se présente sous forme d'un questionnaire à remplir. La CIVEMS, en accord avec l'AVDEMS, a également adressé à tous les EMS une circulaire rendant compte de recommandations en matière de dotation en personnel soignant et d'animation. cc) En l'espèce, l'autorité intimée craint que la diffusion des rapports CIVEMS soit de nature à perturber le processus de surveillance des EMS par la CIVEMS. S'il est vrai qu'un rapport de confiance doit exister entre les EMS et la CIVEMS, cela ne signifie pas pour autant que la diffusion des rapports CIVEMS doive être refusée. En effet, pour assurer au mieux la tâche de surveillance, il est encore plus important de porter à la connaissance des personnes intéressées le contenu de ces rapports, de manière à empêcher les exploitants de différer les mesures qu'ils devraient prendre pour

améliorer les points critiqués. En outre, la confidentialité est de nature à susciter la méfiance chez les résidents d'EMS et leurs proches à l'égard des autorités. Il est indifférent à cet égard que de graves dysfonctionnements aient été constatés (cf. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Noël Crausaz concernant les graves dysfonctionnements constatés dans divers EMS, BGC septembre 2004). Le tribunal estime donc qu'il existe un intérêt public primordial visant à informer les personnes concernées de quelle manière et selon quels critères s'exerce cette surveillance, et si celle-ci a contribué à améliorer le fonctionnement de l'EMS concerné. Ainsi, il se justifie de porter à la connaissance de la recourante le contenu des deux derniers rapports CIVEMS relatifs à l'EMS « L'Oasis », à Moudon.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau conformément aux considérants du présent arrêt. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.